

## Conditions d'admissions pour les filières du secondaire II menant à une maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée au terme de la scolarité obligatoire (y compris 10CO)

Après la 10CO	Après la 11CO : diplôme de CO obtenu et...				
Lycée-collège (maturité gymnasiale)	Maturités professionnelles en parallèle à l'apprentissage (MP1), Écoles des métiers, Écoles de commerce	Ecoles de culture générale avec Maturité spécialisée	Maturités professionnelles post-CFC (MP2)	Ecoles préprofessionnelles (EPP, année de transition)	
<b>4 niveaux I</b> dont 3 $\geq$ 4,5 et 1 $\geq$ 4 Moyenne générale $\geq$ 4,5	<b>4 niveaux I</b> (dont 3 $\geq$ 4)			CFC obtenu, plus : - soit remplir les conditions de fin de 11CO (cf. 3 <sup>e</sup> colonne) ; - soit avoir obtenu, au CFC, une note globale supérieure ou égale à 5.0, ou atteindre une moyenne supérieure ou égale à 5.0 aux prestations préalables (moyenne, arrondie au dixième, de l'ensemble des moyennes semestrielles globales figurant sur les bulletins de notes délivrés par l'école avant le dernier semestre de l'apprentissage) ; - soit réussir un examen d'admission organisé par le Service concerné, portant sur les branches français, allemand et mathématiques ; un cours préparatoire peut être proposé en vue de l'examen d'admission ; - soit, pouvoir justifier d'une expérience professionnelle (après l'apprentissage) de 5 ans au minimum et obtenir une admission exceptionnelle par la direction de l'école.  Des conditions particulières régissent l'admission dans l'orientation Economie et services, type "économie".	ou diplôme du CO non obtenu mais : 1 niveau II < 4 au maximum et moyenne générale $\geq$ 4, et aucune combinaison de note excluant la promotion
	<b>3 niveaux I et 1 niveau II</b> (dont 2 niveaux I $\geq$ 4) 1 niveau II $\geq$ 5	<b>3 niveaux I et 1 niveau II</b> (dont 2 niveaux I $\geq$ 4) 1 niveau II $\geq$ 4,5			
		<b>2 niveaux I et 2 niveaux II</b> (dont 1 niveau I $\geq$ 4) 1 niveau II $\geq$ 5 et 1 niveau II $\geq$ 4,5			
		<b>1 niveau I et 3 niveaux II</b> 2 niveaux II $\geq$ 5 et 1 niveau II $\geq$ 4,5			
		<b>4 niveaux II</b> 3 niveaux II $\geq$ 5 et 1 niveau II $\geq$ 4,5			

### Remarques

On peut également accéder à la Maturité professionnelle, à l'Ecole de commerce ou à l'Ecole de culture générale après l'EPP. Conditions : certificat EPP réussi et une moyenne finale supérieure ou égale à 4,8 dans le premier groupe et une moyenne générale supérieure ou égale à 4,5.



## DIRECTIVE

du 17 décembre 2025

### relative aux conditions d'admission dans les filières de la maturité professionnelle du canton du Valais

*Dans la présente directive toute désignation de personne, de statut et de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

#### 1. Bases légales

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) ;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), approuvée le 13 juin 2025 par le Conseil fédéral suisse, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, en particulier l'article 14 ;

vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle (OOMP), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026, en particulier l'article 10 alinéa 2.

#### 2. Conditions minimales selon la législation fédérale et considérations générales

Les conditions minimales d'admission fixées par la législation fédérale sont les suivantes :

- a) pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle suivi pendant la formation professionnelle initiale (MP1), l'existence d'un contrat d'apprentissage ou de formation ;
- b) pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle suivi après la formation professionnelle initiale (MP2), l'existence d'un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) ou d'un titre jugé équivalent par le Service de la formation professionnelle (ci-après : SFOP).

Le rapport explicatif de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (ci-après : OMPr) du 13 juin 2025 précise que les cantons, qui décident en outre de l'équivalence des titres en vue de l'admission, fixent les autres conditions et la procédure d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle, en veillant à une cohérence avec les autres formations de culture générale du degré secondaire II.

#### Remarque :

*Il est important de relever que le programme d'enseignement de la maturité professionnelle, fixé par le plan d'études cadre fédéral dans les branches fondamentales (mathématiques et langues), est conçu dans le prolongement du programme du cycle d'orientation en niveau I. Cependant, afin de ne pas limiter trop strictement l'accès à l'enseignement menant à la MP aux seules personnes qui auraient suivi le niveau I, et aussi (pour la MP2) afin de tenir compte du développement qu'un candidat a pu connaître dans son parcours professionnel, les conditions minimales d'admission ci-après considèrent un champ plus large de profils. Elles respectent ainsi la cohérence avec celles qui sont en vigueur pour les filières du secondaire II général, exigée par l'OMPr, et se fondent également sur la responsabilité individuelle des candidats.*

### 3. Conditions d'admission communes à la MP1 et à la MP2

Pour être prise en considération, l'inscription auprès de l'école concernée doit avoir été faite sous la forme prescrite et dans les délais impartis. En plus des éléments mentionnés au point 2 ci-dessus, les conditions minimales à remplir sont décrites ci-après, en fonction de la situation :

- 3.1. pour les candidats qui ont terminé la troisième année du cycle d'orientation (11CO) : avoir obtenu le diplôme du cycle d'orientation et, de plus,
- 4 niveaux I, dont 3 supérieurs ou égaux à 4.0,
  - 3 niveaux I, dont 2 supérieurs ou égaux à 4.0, et 1 niveau II supérieur ou égal à 4.5,
  - 2 niveaux I, dont 1 supérieur ou égal à 4.0, et 2 niveaux II, dont un au moins est supérieur ou égal à 5.0 et l'autre est supérieur ou égal à 4.5,
  - 1 niveau I et 3 niveaux II, dont 2 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5,
  - 4 niveaux II, dont 3 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5,

Pour une admission en MP1, les candidats qui ne satisfont pas à ces exigences dans une des quatre branches à niveaux, respectivement dans un seul niveau, doivent réussir un examen d'admission dans cette discipline, organisé par le service dont dépend la filière MP1 concernée.

Pour une admission en MP2, les candidats qui ne satisfont pas à ces exigences doivent réussir un examen d'admission qui se compose d'épreuves en français, en allemand et en mathématiques, dont le niveau doit correspondre à celui attendu au terme du programme de la 11CO en niveau I. L'école peut dispenser de l'examen, dans une ou plusieurs branches, si elle estime que le candidat dispose des compétences correspondantes. Cet examen d'admission est organisé par le service dont dépend la filière MP2 concernée ;

- 3.2. pour les candidats qui ont rejoint la voie gymnasiale auprès d'un lycée-collège public au terme de leur deuxième année de cycle d'orientation (10CO) :
- avoir terminé la 1<sup>re</sup> année de collège avec succès ;
  - en cas d'échec en 1<sup>re</sup> année de collège, avoir obtenu, dans chacune des branches suivantes : français, allemand et mathématiques, une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4.0. Les candidats qui ne remplissent pas cette exigence doivent réussir un examen d'admission portant sur toutes les branches précitées qui sont insuffisantes. Cet examen est organisé par le service dont dépend la filière MP1/MP2 concernée ;
- 3.3. pour les candidats qui ont obtenu le certificat de l'école préprofessionnelle (EPP) en voie générale : pouvoir justifier d'une moyenne finale d'au moins 4.8 dans le premier groupe et d'une moyenne générale d'au moins 4.5 ;
- 3.4. pour les candidats qui ont achevé leur scolarité obligatoire dans un autre canton : remplir les conditions d'admission en MP1/MP2 dans ce même canton ;
- 3.5. pour les candidats qui ont achevé leur scolarité obligatoire dans un autre système de formation : réussir un examen organisé par le service dont dépend la filière MP1/MP2 concernée ;
- 3.6. pour les candidats au bénéfice d'une expérience professionnelle de 5 ans au minimum après l'obtention d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent, une admission exceptionnelle sur dossier peut être accordée par l'école ;
- 3.7. les situations particulières sont traitées par le service dont dépend la filière MP1/MP2 concernée.

#### **4. Conditions d'admission particulières pour la MP2**

Pour l'admission en MP2, les situations suivantes sont également prises en considération :

- 4.1. avoir obtenu, au terme de la procédure de qualification CFC, une note globale supérieure ou égale à 5.0, ou atteindre une moyenne supérieure ou égale à 5.0 aux prestations préalables (moyenne, arrondie au dixième, de l'ensemble des moyennes semestrielles globales figurant sur les bulletins de notes délivrés par l'école avant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale) ;
- 4.2. pour être admis dans l'orientation Economie et services, type « économie » de la MP2, les candidats doivent, d'une part, remplir les conditions décrites au point 3 ou sous 4.1 de la présente directive et, d'autre part, être titulaires d'un CFC d'employé de commerce ou justifier de connaissances équivalentes à celles attestées par un tel certificat.

Remarque :

*Il existe des cours de préparation à l'examen d'admission en MP2 qui peuvent être suivis durant l'année scolaire précédant l'entrée en MP2. Leur fréquentation est recommandée également aux candidats qui remplissent les conditions mais qui n'ont pas eu l'occasion, lorsqu'ils ont fréquenté le CO ou dans le cadre de leur formation CFC, d'acquérir, de maintenir ou d'améliorer la maîtrise du programme de 11CO niveau I dans les branches à niveau qui font partie du domaine fondamental de la MP.*

#### **5. Examen d'admission**

Le candidat soumis à un examen d'admission selon la présente directive doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- obtenir une moyenne générale de 4.0 entre les branches soumises à examen, et
- avoir au maximum une note de branche inférieure à 4.0, celle-ci devant toutefois être supérieure ou égale à 3.5.

Par analogie avec le bulletin de notes de fin de cycle d'orientation, la note d'examen dans chaque branche est arrondie au dixième. La moyenne générale est également arrondie au dixième.

Le candidat soumis à un examen d'admission dans une seule branche doit obtenir un 4.0 dans celle-ci.

Le candidat qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions voit son admission refusée ; demeure réservé le cas où les conditions décrites sous 4.1 seraient remplies après l'examen d'admission.

Remarque :

*S'il s'agit d'une candidature à l'admission en MP2, le candidat peut se présenter à nouveau à l'examen, pour une autre année scolaire. Dans une telle situation, il est particulièrement opportun pour lui de suivre le cours de préparation à l'admission à la maturité professionnelle, si ces derniers n'ont pas déjà été fréquentés.*

#### **6. Procédure et voies de recours**

Toute décision prise en application de la présente directive peut faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de la formation. La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). L'instance de recours est le Conseil d'Etat.

**7. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Sion, le 17 décembre 2025



**Christophe Darbellay**  
Conseiller d'Etat